

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Minute : 125/2018

DU 25 Janvier 2018

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BREST

RG 11-17-000936

JUGEMENT DU 26 Janvier 2018

Monsieur LE GALL

Daniel

Madame LE GALL

Carine née

GUIAVARC'H

C/

SELARLU BALLY M.J

Mandataire Liquidateur

Nouvelle règle des

Jonctions des

énergies...

S. A. BNP PARIBAS

PERSONAL FINANCE

Venant aux droits de la
BANQUE SOLFEA

DEMANDEUR (S) :

Monsieur LE GALL Daniel KERMADEN,
Madame LE GALL Carine née GUIAVARC'H KERMADEN,

représentés par Me HABIB Samuel, avocat au barreau de PARIS, substitué
par Me STRICOT, avocat au barreau de Brest

D'UNE PART

DEFENDEUR (S) :

- SELARLU BALLY M.J, en qualité de mandataire liquidateur de la société
SAS NOUVELLE RÉGIE DES JONCTIONS DES ÉNERGIES DE FRANCE,
exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE, 69 rue d'Anjou,
93000 BOBIGNY, non comparant

S. A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE Venant aux droits de la BANQUE
SOLFEA ,1 Boulevard Haussman, 75002 PARIS, non comparant

D'AUTRE PART



COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : Antoine MORVAN, Vice-Président au Tribunal de Grande
Instance de BREST, chargé du Tribunal d'Instance.

Greffier ayant assisté aux débats : Isabelle LE MAPIHAN

DÉBATS à l'audience publique du 23 novembre 2017

JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE EN PREMIER RESSORT, mis à
disposition au greffe à la date qui a été indiquée par Monsieur le Président à
l'issue des débats.

.../...

EXPOSE DU LITIGE:

Par contrat en date du 18 Octobre 2012, Monsieur Daniel LE GALL et Madame Carine GUIAVARC'H épouse LE GALL ont commandé à la Société SAS NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE la fourniture et l'installation de panneaux photovoltaïques pour le prix de 30.000 Euros, et par offre de crédit acceptée le 18 Octobre 2012, Monsieur Daniel LE GALL et Madame Carine GUIAVARC'H épouse LE GALL ont souscrit auprès de la Société SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la Société BANQUE SOLFEA un prêt accessoire au contrat du 18 Octobre 2012 d'un montant de 30.000 Euros au taux nominal annuel de 5,37% remboursable en 167 mensualités de 269 Euros.

Par acte d'huissier en date du 17 Octobre 2017, Monsieur Daniel LE GALL et Madame Carine GUIAVARC'H épouse LE GALL ont assigné la Société SELARLU BALLY M.J en qualité de mandataire liquidateur de la Société SAS NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE, et la Société SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la Société BANQUE SOLFEA devant le Tribunal d'Instance de Brest, et ont demandé au Tribunal de :

- A titre principal, annuler le contrat en date 18 Octobre 2012 conclu entre Monsieur Daniel LE GALL et Madame Carine GUIAVARC'H épouse LE GALL et la Société SAS NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE, annuler le contrat en date 18 Octobre 2012 conclu entre Monsieur Daniel LE GALL et Madame Carine GUIAVARC'H épouse LE GALL et la Société SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la Société BANQUE SOLFEA, condamner la Société SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la Société BANQUE SOLFEA à rembourser les sommes déjà versées soit la somme de 31.825,33 Euros, outre la somme de 5.000 Euros au titre du préjudice d'agrément et du trouble de jouissance, la somme de 3.000 Euros au titre du préjudice moral, et la somme de 7.359,55 Euros au titre du devis de désinstallation et à défaut d'ordonner à la Société SELARLU BALLY M.J en qualité de mandataire liquidateur de la Société SAS NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE la dépose du matériel installé dans le délai de deux mois et à défaut de dire qu'ils pourront en disposer,

- A titre subsidiaire, condamner la Société SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la Société BANQUE SOLFEA à verser la somme de 31.825,33 Euros à titre de dommages et intérêts pour la perte de chance de contracter,

- En toute hypothèse, condamner la Société SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la Société BANQUE SOLFEA à verser la somme de 3.000 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre la condamnation aux tiers dépens,

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Lors de l'audience du 23 Novembre 2017, Monsieur Daniel LE GALL et Madame Carine GUIAVARC'H épouse LE GALL représentés par leur avocat ont confirmé les demandes, en invoquant le fait que les demandes seraient parfaitement fondées au regard des textes applicables.

Pour leur part, la Société SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la Société BANQUE SOLFEA et la Société SELARLU BALLY MJ en qualité de mandataire liquidateur de la Société SAS NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE n'étaient ni présents ni représentés, et la décision sera réputée contradictoire.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré.



MOTIFS DE LA DECISION :

L'article 472 du Code de procédure civile dispose que lorsque le défendeur ne compare pas, il est néanmoins statué sur le fond et le Juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Sur le fond

L'article L.121-23 du Code de la consommation, dans sa version applicable aux contrats souscrits avant le 13 Juin 2014, dispose que les opérations de démarchage à domicile doivent faire l'objet d'un contrat qui à peine de nullité doit comporter notamment la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés, les conditions d'exécution du contrat et notamment les modalités et le délai de livraison des biens ou d'exécution de la prestation de service, le prix global à payer et les modalités de paiement et en cas de crédit accessoire à la vente le taux nominal et l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L.313-1 du Code de la consommation.

L'article L.311-32 du Code de la consommation, anciennement référencé L.311-21 du Code de la consommation, dispose qu'un crédit affecté à l'acquisition d'un bien est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

L'article L.311-20 du Code de la consommation dans sa rédaction applicable au présent litige, dispose que les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation, et en cas de contrat à exécution successive, les obligations de l'emprunteur prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci.



L'article 1376 du Code civil dispose que celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

L'examen des pièces de la procédure permet de constater que lors d'un démarchage au domicile par la Société SAS NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE exerçant sous l'enseigne GROUPE SOLAIRE DE FRANCE, Monsieur Daniel LE GALL et Madame Carine GUIAVARC'H épouse LE GALL ont souscrit le 18 Octobre 2012 un contrat de fourniture de panneaux photovoltaïques d'un montant de 30.000 Euros, en mentionnant expressément un règlement au moyen d'un crédit de 30.000 Euros souscrit auprès de la Société SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la Société BANQUE SOLFEA (Pièce 2 - Demandeur), et de manière concordante, l'offre de crédit acceptée le 18 Octobre 2012 à titre de crédit accessoire mentionne un emprunt de 30.000 Euros au taux nominal annuel de 5,37% remboursable de 167 mensualités de 269 Euros (Pièce 3 - Demandeur).

Un simple examen du contrat de fourniture de panneaux photovoltaïques en date du 18 Octobre 2012 (Pièce 2 - Demandeur) permet de constater que ce document n'est manifestement pas conforme aux dispositions de l'article L.121-23 du Code de la consommation dans sa version applicable au litige en cours, notamment en ce qu'il ne comporte ni la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés, ni les conditions d'exécution du contrat et notamment les modalités et le délai de livraison des biens ou d'exécution de la prestation de service, sachant qu'il n'est par ailleurs pas démontré de la part de Monsieur Daniel LE GALL et Madame Carine GUIAVARC'H épouse LE GALL l'existence d'une volonté non équivoque de réitérer la volonté de contracter en connaissance des irrégularités qui affectaient le contrat par un acte ayant date certaine, de telle sorte qu'il convient de prononcer la nullité du contrat de

fourniture de panneaux photovoltaïques en date du 18 Octobre 2012, et de prononcer également la nullité de l'offre de crédit accessoire en date du 18 Octobre 2012 conformément aux dispositions de l'article L.311-32 du Code de la consommation anciennement référencé L.311-21 du Code de la consommation, et de condamner la Société SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la Société BANQUE SOLFEA à verser à Monsieur Daniel LE GALL et Madame Carine GUIAVARC'H épouse LE GALL la somme de 31.825,33 Euros, outre les intérêts légaux à compter de la signification de la présente décision.

Par ailleurs, il convient de débouter Monsieur Daniel LE GALL et Madame Carine GUIAVARC'H épouse LE GALL des demandes de condamnation de la Société SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la Société BANQUE SOLFEA à verser les dommages et intérêts, dans la mesure où l'examen des pièces versées aux débats, et notamment le contrat de fourniture de panneaux photovoltaïques en date du 18 Octobre 2012, et l'offre de crédit accessoire en date du 18 Octobre 2012, ne permet pas d'établir l'existence d'une faute commise par la Société SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la Société BANQUE SOLFEA. Il y a lieu également de rejeter les demandes concernant les panneaux photovoltaïques en place, en l'absence de justification suffisante de démarches en ce sens préalablement à la présente décision.

En conséquence, il convient de prononcer la nullité du contrat de fourniture de panneaux photovoltaïques en date du 18 Octobre 2012, de prononcer la nullité de l'offre de crédit accessoire en date du 18 Octobre 2012, de condamner la Société SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la Société BANQUE SOLFEA à verser à Monsieur Daniel LE GALL et Madame Carine GUIAVARC'H épouse LE GALL la somme de 31.825,33 Euros, outre les intérêts légaux à compter de la signification de la présente décision, et débouter les parties du surplus de leurs demandes en raison de l'absence de justification suffisante.

Sur les demandes au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

En l'espèce, il convient de condamner la Société SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la Société BANQUE SOLFEA à verser à Monsieur Daniel LE GALL et Madame Carine GUIAVARC'H épouse LE GALL la somme de 1.200 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire

L'article 515 du Code de Procédure Civile dispose que l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office par décision du Juge, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

En l'espèce, l'exécution provisoire apparaît nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, et il convient en conséquence de l'ordonner.

Sur les dépens

En l'espèce, il convient de condamner la Société SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la Société BANQUE SOLFEA aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal d'Instance de Brest, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant par mise à disposition au greffe, par décision réputée contradictoire, et en



premier ressort,

PRONONCE la nullité du contrat de fourniture de panneaux photovoltaïques en date du 18 Octobre 2012.

PRONONCE la nullité de l'offre de crédit accessoire en date du 18 Octobre 2012.

CONDAMNE la Société SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la Société BANQUE SOLFEA à verser à Monsieur Daniel LE GALL et Madame Carine GUIAVARC'H épouse LE GALL à verser à la somme de 31.825,33 Euros, outre les intérêts légaux à compter de la signification de la présente décision.

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes.

CONDAMNE la Société SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la Société BANQUE SOLFEA à verser à Monsieur Daniel LE GALL et Madame Carine GUIAVARC'H épouse LE GALL la somme de 1.200 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

CONDAMNE la Société SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la Société BANQUE SOLFEA aux entiers dépens.

Le Greffier

U
N

Le Juge



EN CONSÉQUENCE,
La République Française mande et ordonne
A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre les présentes
à exécution :
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République, aux
les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.
A tous Commandants et officiers de la Force Publique
de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente expédition conforme à la minute,
est délivrée sous la forme exécutoire par le GREFFIER EN CHER



Signature